

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026- 058296

Madame la directrice du CEA MARCOULE
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CÈZE

Marseille, le 6 octobre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 29 septembre 2026 sur le thème « Gestion des écarts » à Atalante (INB 148)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0664

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 29 septembre 2026 dans Atalante (INB 148) sur le thème « Gestion des écarts ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation Atalante (INB 148) du 29 septembre 2026 portait sur le thème « Gestion des écarts » et a été réalisée de manière inopinée.

L'équipe d'inspection s'est principalement intéressée aux dispositions mises en œuvre sur l'installation pour assurer le traitement des écarts, pour les activités d'exploitation ou lors de la réalisation de chantiers. Des fiches d'écarts ouvertes en 2025 et 2026 ont ensuite été examinées par sondage.

Les inspecteurs ont effectué une visite du chantier du dispositif de coupure sismique (DCS).

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que les dispositions mises en œuvre sur l'installation pour améliorer la gestion des écarts sont globalement satisfaisantes, compte tenu de la mise en place de critères d'évaluation et d'un suivi ambitieux. Il ressort néanmoins des demandes d'améliorations dans le délai de traitement de certains écarts ainsi que des demandes de complément d'information, et notamment sur le contrôle technique d'activités d'inhibition d'alarmes ou de correction d'écart identifié sur les chantiers.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Délai de traitement des écarts

L'équipe d'inspection a vérifié le traitement d'écarts sélectionnés par sondage.

Un écart concernant le renseignement d'un cahier de criticité du laboratoire LN0 par un personnel non formé à cette activité a été détecté le 11 mars 2025 lors d'un contrôle dit « de second niveau » (C2N). Le rapport de ce contrôle a été émis le 11 avril 2025. Une fiche d'évènement et d'amélioration (FEA) a été ouverte le 3 avril 2025. La seule action identifiée dans la FEA consiste en une sensibilisation du personnel. Cette action a été réalisée le 14 avril, soit plus d'un mois après la détection de l'écart. Au regard des enjeux et du retour d'expérience de l'installation vis-à-vis de la maîtrise des réactions en chaîne, ce délai apparaît non adapté aux enjeux tel que requis au I de l'article 2.6.3 de l'arrêté [2].

Demande II.1. : Prendre les dispositions pour assurer un délai de traitement des écarts, identifiés notamment lors des C2N, adapté aux enjeux, conformément aux dispositions de l'article 2.6.3 de l'arrêté [2]. Ceci, indépendamment du délai de formalisation des conclusions de ce type de contrôle.

Lors de la vérification d'un écart sur un défaut étanchéité de la porte d'un sas, il est apparu que la FEA a été ouverte le 1^{er} septembre pour une détection le 25 juin 2026. Si des dispositions ont été prises rapidement pour traiter cet écart, l'ouverture tardive de la FEA limite la capacité à analyser les causes et la réactivité de mise en place de certaines dispositions.

Demande II.2. : Prendre les dispositions adéquates pour assurer l'ouverture puis le traitement de FEA dans les meilleurs délais, conformément à l'article susmentionné.

Gestion des écarts lors de la réalisation de chantiers

Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation du traitement des écarts sur des activités type « chantier ». Dans le cadre de la réalisation du chantier du Dispositif de Coupure Sismique (DCS), il est apparu que lors de la réalisation d'essais, certaines non-conformités pouvaient être identifiées puis corrigées. Le programme des essais n'est pas nécessairement stoppé ou repris après correction.

Demande II.3. : Présenter les dispositions mises en place sur le chantier « DCS » pour assurer le suivi et, le cas échéant, le contrôle technique, tels que requis aux articles 2.5.6 et 2.5.3 de l'arrêté [2], des réparations et corrections des non-conformités identifiées lors des essais. Vous préciserez notamment le cas où un nouveau programme d'essais est mis en œuvre après les corrections réalisées.

Les inspecteurs se sont intéressés à un écart concernant l'inhibition de mauvaises alarmes. Ces inhibitions peuvent être notamment demandées lors de la réalisation de travaux dans certains locaux qui pourraient conduire à un déclenchement inopportun des alarmes incendie. Il s'avère qu'une erreur sur les capteurs inhibés pourrait conduire à une perte de ligne de défense dans certains locaux. Le contrôle technique permettant d'assurer la vérification de la cohérence entre la documentation demandant les inhibitions et le système informatique de gestion des alarmes ne semble pas assuré. Pour rappel, l'article 2.5.3 de l'arrêté [2] requiert un contrôle technique pour les activités importantes pour la protection (AIP) ou en lien avec des éléments importants pour la protection (EIP).

Demande II.4. : Prendre les dispositions, conformément aux dispositions de l'article 2.5.3 de l'arrêté [2], permettant d'assurer le contrôle technique de la gestion des alarmes lorsqu'elle concerne des EIP ou AIP. Vous me rendrez compte des évolutions retenues et du planning de mise en œuvre.

Demande II.5. : Vérifier les dispositions retenues sur cette thématique pour les autres INB du CEA. Vous me rendrez compte des résultats de ces analyses et, le cas échéant, du plan d'action mis en place en cas de détection d'écarts.

Utilisation de CTIX

L'équipe d'inspection s'est intéressée à différents écarts portant sur des difficultés d'arrimage à des chaînes blindées pour des transferts de solutions par « CTIX » et bouteillons sécurisés. Si ces écarts ont été traités de manière satisfaisante via l'ouverture de FEA, il n'a pu être présenté de dispositions permettant l'identification des signaux faibles de dysfonctionnements ou difficultés, sans caractérisation d'écart, lors de l'accostage de ce type d'équipements.

Demande II.6. : Transmettre un retour d'expérience de l'utilisation de « CTIX ».

Demande II.7. : Présenter les dispositions mises en place sur l'installation pour assurer la traçabilité des signaux faibles, notamment lors des opérations d'accostage aux chaînes et cellules blindées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par
Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

En tant que responsable de traitement, l'ASNR traite vos données à caractère personnel dans le respect de sa politique de protection des données : <https://www.asnr.fr/politique-de-confidentialite>.

Vous pouvez exercer vos droits relatifs à vos données en contactant le délégué à la protection des données à dpo@asnr.fr.